

Arrêt

n° 246 179 du 16 décembre 2020
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : chez Maître I. SIMONE, avocat,
Rue Stanley 62,
1180 BRUXELLES,

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté et, désormais, par le
Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 décembre 2013 par X, de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la « *décision ainsi que l'ordre de quitter le territoire, pris par l'Office des Etrangers le 12/09/2013 et notifiée au requérant le 22/11/2013* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance n° 39.204 du 15 janvier 2014 portant détermination du droit de rôle.

Vu l'ordonnance du 20 novembre 2020 convoquant les parties à comparaître le 10 décembre 2020.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. SIMONE, avocat, qui comparaît pour le requérant, et Me A. PAUL *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer avec certitude.

1.2. Par courrier du 30 octobre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*bis* de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.3. Le 12 septembre 2013, la partie défenderesse a rejeté la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9*bis* de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été notifiée au requérant en date du 22 novembre 2013.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

Monsieur C.S. est arrivé en Belgique en passant par l'Espagne (cachet d'entrée du 17.08.2005 par Almería) muni de son passeport revêtu d'un visa Schengen C d'une durée maximum de 30 jours valable du 16.08.2005 au 30.09.2005. Notons qu'à aucun moment, il n'a comme il est de règle tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois dans son pays d'origine. Aussi est-il à l'origine du préjudice qu'elle invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (Arrêt n° 95.400 du 03/04/2002, Arrêt n° 117.448 du 24/03/2002 et Arrêt n° 117.410 du 21/03/2003). Le requérant a prolongé indûment son séjour au-delà de son visa court séjour. Nous constatons qu'au lieu de retourner dans son pays afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle, l'intéressé a préféré attendre plusieurs années en séjour illégal avant d'introduire sa demande sur le territoire. L'intéressé est le seul responsable de la situation dans laquelle il se trouve

À l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E ,09 déc.2009, n°198.769 & C.E, 05 oct.2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

Monsieur C.S. se prévaut de la longueur de son séjour et de son intégration sur le territoire depuis 2005 qu'il atteste par le fait qu'il s'exprime correctement en français, par sa participation active et bénévole au sein de l'Asbl C. et au sein du projet de cohésion sociale "A." du syndicat des locataires de logements sociaux Asbl, par l'apport de témoignages d'intégration de qualité de proches ainsi que par sa volonté de travailler. Rappelons à l'intéressé qu'il est arrivé en Belgique, en passant par l'Espagne (entrée le 17.08.2005) muni de son passeport revêtu d'un visa Schengen C valable jusqu'au 30.09.2005, qu'il s'est délibérément maintenu de manière illégale sur le territoire après l'expiration de son visa mais surtout que cette décision relevait de son propre choix. L'intéressé est donc responsable de la situation dans laquelle il se trouve et ne peut valablement pas retirer d'avantages de l'illégalité de sa situation. Dès lors, le fait qu'il ait décidé de ne pas retourner au pays d'origine après l'expiration de son visa et qu'il déclare avoir établi le centre de sa vie affective, sociale et de ses intérêts économiques en Belgique ne peuvent constituer un motif suffisant de régularisation de séjour.

L'intéressé manifeste sa volonté de travailler par la production d'un contrat de travail. Toutefois, il sied de rappeler que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Tel n'est pas le cas de l'intéressé qui ne dispose d'aucune autorisation de travail. Dès lors, même si la volonté de travailler est établie dans le chef de Monsieur C.S., il n'en reste pas moins que celui-ci ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle. Notons en outre qu'il résulte du dossier administratif de l'intéressé que sa demande visant à obtenir un permis de travail B lui a été refusée (Décision de la Région de Bruxelles-Capitale datant du 22.05.2013 pour le dossier 383584 - numéro de refus 2013/0679). Et donc, cet élément ne peut dès lors justifier une régularisation de séjour sur place.

Monsieur C.S. invoque le droit au respect de sa vie privée et familiale ainsi qu'édicte à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et ce, en raison des liens sociaux tissés en Belgique. Il convient toutefois de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi cet élément justifierait une régularisation. Le Conseil rappelle que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (CCE - Arrêt N° 5616 du 10/01/2008). Les états jouissent dès lors toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble (Tr. de Première Instance de Huy- Arrêt n°02/208/A du 14/11/2002). Quant à l'alinéa 2 de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, rappelons que ledit article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Dès lors rien ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire.

Les attaches sociales et l'article 8 de la CEDH ne peuvent constituer des motifs suffisants pour justifier une régularisation ».

1.4. A la même date, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 13, lequel a été notifié au requérant en date du 22 novembre 2013.

Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

« Il est enjoint à Monsieur :

[...]

Le cas échéant, la personne prétend être connue également à l'OE sous le nom de

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des États qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre,

dans les 30 jours de la notification de décision.

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé :

- L'intéressé est arrivé en Belgique en passant par l'Espagne (cachet d'entrée du 17.08.2005 par Almería) muni de son passeport revêtu d'un visa Schengen C d'une durée de 30 jours valable du 16.08.2005 au 30.09.2005 ;*
- Délai dépassé ».*

2. Exposé du moyen.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de la violation *« des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 9bis et 62 de la loi du 15.12.1980, du principe suivant lequel l'administration doit prendre en considération l'ensemble des éléments pour statuer ».*

2.2. Il indique être entré régulièrement en Belgique en passant par l'Espagne *« muni de son passeport revêtu d'un visa C Schengen »*, en telle sorte que cela fait huit ans qu'il réside sur le territoire de manière stable, continue et ininterrompue.

Il relève que le gouvernement a décidé, en date du 19 juillet 2009, de régulariser la situation administrative des personnes se trouvant en situation de séjour irrégulière remplissant certains critères. A cet égard, il précise avoir introduit une demande d'autorisation de séjour étant donné qu'il se trouvait dans les conditions pour être régularisé sur la base du critère 2.8.B de l'instruction du 19 juillet 2009. Il mentionne que, dans un premier temps, sa demande a été accueillie favorablement *« puis des instructions ont été envoyées à l'administration communale de la résidence du requérant en vue de son inscription, sur production d'un permis de travail B »*. Dès lors, il considère qu'il n'est nullement cohérent de la part de la partie défenderesse de lui reprocher d'être resté cinq ans sur le territoire et de s'être prévalu de l'instruction précitée, en telle sorte que la motivation de la première décision entreprise est inadéquate.

En outre, il relève que *« bien qu'elle ait été annulée, la note d'instruction a été appliqué de facto à la demande, puisque l'Office des Etrangers examine les conditions prévues par cette note d'instruction : longueur du séjour et contrat de travail »*. Or, il fait grief à la partie défenderesse d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation en affirmant que son permis de travail B lui a été refusé et que, partant, il ne pourrait se prévaloir de sa volonté de travailler sur le territoire. A cet égard, il souligne que son employeur a introduit un recours contre la décision de refus et que l'examen est pendant, en telle sorte qu'il ne s'agit pas d'une décision définitive et sa volonté de travailler pourrait *« se voir conférer une*

légitimité par l'octroi d'un permis de travail ». Dès lors, il reproche à la motivation de la décision litigieuse d'être inadéquate.

Par ailleurs, il indique que la partie défenderesse a considéré que l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'a pas été méconnu. A cet égard, il reproduit cette disposition et s'adonne à des considérations d'ordre général relatives à la notion d'atteinte à la vie familiale en se référant aux conditions prévues par le deuxième paragraphe de la disposition susmentionnée afin de soutenir que le priver du séjour en Belgique contreviendrait de manière injustifiée à l'article 8 de la Convention précitée.

Il affirme que l'ingérence dans sa vie familiale est conforme aux dispositions légales en vigueur en Belgique et qu'elle poursuit un but légitime énuméré à l'alinéa 2 de l'article 8 de la Convention précitée, à savoir « *contrôler l'immigration permet de réguler le marché du travail, et donc de préserver le bien être économique de la Belgique* », en telle sorte que les deux premières conditions prévues par l'article 8, § 2, de la Convention précitée sont remplies.

Toutefois, il relève en se référant à l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme Berrehab contre Pays-Bas du 21 juin 1988, que « *quant à savoir si une telle ingérence est nécessaire dans une société démocratique, c'est-à-dire s'il existe un rapport de proportionnalité entre le but poursuivi et les moyens employés pour y arriver, la réponse ne peut être que négative* », en telle sorte que la troisième condition ne serait pas remplie.

Dès lors, il soutient que le seul moyen de mettre fin à la violation de l'article 8 de la Convention précitée est d'accéder à sa demande de régularisation.

3. Examen du moyen.

3.1. L'article 9 de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger* ».

L'article 9bis, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

L'application de l'article 9bis de loi précitée du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen : en ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable.

Pour ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651).

3.2. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations qui lui incombent, notamment, en termes de motivation des actes administratifs. A cet égard, il importe de rappeler que si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de chaque argument avancé à l'appui de la demande dont elle est saisie, elle comporte néanmoins l'obligation d'informer l'auteur de cette demande des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, ainsi que d'apporter une réponse, fut-elle implicite mais certaine, aux arguments essentiels invoqués à l'appui de ladite demande.

3.3. En l'espèce, il ressort de la motivation de la première décision entreprise que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par le requérant à l'appui de la demande d'autorisation de séjour et a considéré, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne peuvent suffire à justifier la « régularisation » de sa situation administrative, motivation qui n'est pas utilement contestée par le requérant, qui se borne à prendre le contre-pied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière à cet égard.

Le premier acte attaqué satisfait, dès lors, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

3.4. En ce qui concerne l'invocation de l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a énoncé des critères permettant l'octroi d'une autorisation de séjour dans des situations humanitaires urgentes. Cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, le 9 décembre 2009, par un arrêt n° 198.769, ce que relève à juste titre la motivation du premier acte attaqué qui précise que « *l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la Loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application* ».

Dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, le Conseil d'État a estimé que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 et ajoute à la loi. Il en est sensiblement de même dans les arrêts nos 216.417 et 216.418 du 23 novembre 2011, dans lesquels le Conseil d'Etat considère qu' « *en érigeant ainsi une durée de séjour ininterrompu de cinq années sur le territoire du Royaume comme condition d'application de l'article 9bis de la loi du 15.12.80, l'arrêt ajoute à cette disposition légale et, partant, la méconnaît* ».

Il convient de préciser que l'appréciation à laquelle s'est livrée la partie défenderesse s'inscrivant dans le cadre du pouvoir discrétionnaire que lui confère l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, la circonstance que la motivation de l'acte attaqué ne fait pas application de l'instruction annulée n'est pas de nature à contredire le constat susmentionné, la motivation de l'acte litigieux étant suffisante. Dès lors, l'ensemble des arguments du requérant portant sur sa volonté de se voir appliquer cette instruction et notamment le critère 2.8.B n'est pas pertinent au vu des constats opérés *supra*.

En effet, l'application de l'instruction annulée n'est plus possible car elle ajoute une condition à la loi ainsi qu'il a été précisé *supra*. Dès lors, *in specie*, la partie défenderesse a pu légitimement ne pas prendre en compte les critères de l'instruction dans l'évaluation des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour et ce, sans porter atteinte à l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. A cet égard, en ce que le requérant affirme que sa demande a été accueillie favorablement « *puis des instructions ont été envoyées à l'administration communale de la résidence du requérant en vue de son inscription, sur production d'un permis de travail B* », cela ne permet nullement de renverser le constat qui précède dans la mesure où le requérant est resté en défaut de produire un permis de travail suite au courrier de la partie défenderesse du 5 mars 2012 l'informant que s'il produisait un tel permis, il se verrait délivrer un certificat d'inscription au registre des étrangers valable un an. Le requérant n'établit d'ailleurs pas que cette possibilité d'autorisation de séjour lui aurait été octroyée en application de l'instruction annulée du 19 juillet 2009.

En outre, le requérant ne peut raisonnablement soutenir qu' « *Il n'est dès lors nullement cohérent de la part de l'administration de reprocher au requérant d'être resté cinq ans sur le territoire et de s'être prévalu de la note d'instruction gouvernementale même du 19/07/009* » dans la mesure où le premier acte attaqué ne lui en fait nullement grief mais se borne à constater que lesdites instructions ont été annulées. Dès lors, la motivation de l'acte attaqué n'est nullement inadéquate. En effet, il résulte de la décision contestée que la partie défenderesse a examiné l'ensemble des éléments au regard de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, en telle sorte que la motivation est suffisante.

Par ailleurs, concernant le fait que le requérant soutient que « *bien qu'elle ait été annulée, la note d'instruction a été appliqué de facto à la demande, puisque l'Office des Etrangers examine les conditions prévues par cette note d'instruction : longueur du séjour et contrat de travail* », ce grief ne saurait davantage être retenu étant donné que ladite instruction est censée n'avoir jamais existé, l'annulation ayant opéré *ex tunc* et *erga omnes*. A cet égard, il résulte de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 que la partie défenderesse est tenue d'examiner les éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour afin de vérifier s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume et, une fois encore, le requérant n'établit pas que la longueur du séjour ou le contrat de travail auraient été examinés au regard de l'instruction annulée du 19 juillet 2009.

Concernant le permis de travail du requérant, cet élément a été pris en compte. En effet, il ressort du premier acte entrepris que « *L'intéressé manifeste sa volonté de travailler par la production d'un contrat de travail. Toutefois, il sied de rappeler que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Tel n'est pas le cas de l'intéressé qui ne dispose d'aucune autorisation de travail. Dès lors, même si la volonté de travailler est établie dans le chef de Monsieur C.S., il n'en reste pas moins que celui-ci ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle. Notons en outre qu'il résulte du dossier administratif de l'intéressé que sa demande visant à obtenir un permis de travail B lui a été refusée (Décision de la Région de Bruxelles-Capitale datant du 22.05.2013 pour le dossier 383584 - numéro de refus 2013/0679). Et donc, cet élément ne peut dès lors justifier une régularisation de séjour sur place* », motivation qui n'est pas valablement remise en cause. En effet, le requérant se borne à faire grief à la partie défenderesse d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation en soutenant que le permis de travail lui a été refusé.

Par ailleurs le requérant ne conteste nullement le motif selon lequel il ne dispose pas d'une autorisation pour exercer une activité professionnelle en Belgique, en telle sorte que l'acte litigieux doit être considérée comme valablement motivé à cet égard. La circonstance qu'un recours a été introduit à l'encontre de la décision de refus de délivrer un permis de travail ne saurait renverser le constat qui précède étant donné que la partie défenderesse a correctement examiné la demande d'autorisation de séjour au regard des éléments contenus au dossier administratif et que l'introduction d'un tel recours n'est pas assortie d'un effet suspensif. Dès lors, le requérant ne peut être suivi lorsqu'il affirme qu' « *Il ne s'agit dès lors pas d'une décision définitive, et la volonté de travailler du requérant pourrait toujours se voir conférer une légitimité par l'octroi d'un permis de travail* » dans la mesure où la partie défenderesse a valablement motivé la première décision querellée en prenant en considération l'ensemble des éléments invoqués au regard de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation. Il en est d'autant plus ainsi qu'interrogé à l'audience, le requérant a confirmé ne pas avoir obtenu de permis de travail depuis la prise de l'acte attaqué.

Par conséquent, la partie défenderesse a, de façon détaillée et méthodique, répondu aux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant, en telle sorte que le premier acte attaqué satisfait aux exigences de motivation formelle telles qu'elles ont été rappelées et démontre que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments du dossier administratif.

3.5.1. En ce qui concerne plus particulièrement la violation alléguée de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'.

Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38).

Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque le requérant allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.5.2. En l'espèce, la partie défenderesse a notamment motivé le premier acte attaqué au regard de l'article 8 de la Convention précitée, de l'intégration du requérant et de la longueur du séjour, motifs qui ne sont pas valablement critiqués par le requérant, lequel se borne uniquement à faire grief à la décision entreprise d'être contraire à l'article 8 de la Convention précitée en le privant « *du séjour légal en Belgique* [ce qui] *contreviendrait de manière injustifiée* » à cette disposition. A cet égard, le requérant ne développe nullement son argumentation, se limitant à de simples affirmations, lesquelles ne sont pas étayées et, partant, s'apparentent à de pures allégations ne pouvant être retenues.

En outre, la jurisprudence invoquée et l'argumentaire suivant lequel le requérant soutient que « *quant à savoir si une telle ingérence est nécessaire dans une société démocratique, c'est-à-dire s'il existe un rapport de proportionnalité entre le but poursuivi et les moyens employés pour y arriver, la réponse ne peut être que négative* » ne permettent nullement de renverser le constat qui précède étant donné que la partie défenderesse a adéquatement motivé la décision entreprise en prenant en considération l'ensemble des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour, en telle sorte qu'elle a procédé à un examen global et circonstancié du dossier.

A toutes fins utiles, s'agissant de la vie privée et familiale alléguée du requérant, s'il n'est pas contesté que celui-ci a certainement établi des liens sociaux en Belgique, de tels liens ont été tissés dans le cadre d'une situation irrégulière, de sorte qu'il ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait et que, partant, ces éléments ne peuvent suffire à établir l'existence d'une vie privée en Belgique et emporter une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation d'y séjourner. La violation de l'article 8 de la Convention précitée n'est pas démontrée en l'espèce.

Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé le premier acte attaqué sans porter atteinte à l'article 8 de la Convention précitée.

Partant, le moyen n'est pas fondé.

3.7. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte entrepris par le présent recours, le requérant n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par le requérant à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte litigieux n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge du requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize décembre deux mille vingt par :

M. P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. D. NYEMECK, Greffier.

Le greffier, Le président,

A. D. NYEMECK

P. HARMEL